FRC 19610

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 20782

RAPPORT

FAIT

PAR B. LAUJACQ,

SUR un message du Directoire exécutif, relatif à la demande de l'administration municipale du canton de Ste-Livrade, département de Lot-et-Garonne, d'être autorisée à faire l'échange de la maison commune de ce canton contre la ci-devant Chapelle des Pénitens de Sainte-Livrade.

Séance du 17 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'administration municipale du canton de Sainte-Livrade, département de Lot-et-Garonne, a conçu le projet d'échanger sa maison communale contre un

THE NEWBERRY LIBRARY

bâtiment national qui portoit ci-devant le nom de Chapelle des Pénitens ; elle a motivé, dans sa délibération du 30 thermidor an 6, les raisons qui viennent à l'appui de la demande qu'elle fait au Corps législatif d'approuver cet échange.

Tout ce qui peut en effet concourir à le faire adopter se rencontre dans l'espèce présente.

Le directeur de l'enrégistrement et du domaine national, en reconnoissant la patrimonialité de la maison communale, a décidé que l'échange présentoit un avantage pour la nation. L'administration centrale a fait procéder à l'expertage. Les plans figuratifs garantissent l'exactitude des lieux. L'avis du Directoire exécutif est conforme à celui de l'administration centrale. D'après cela, la commission spéciale dont je suis l'organe est d'avis que vous devez ordonner l'échange.

Vous devez l'ordonner, parce qu'il présente un avantage pour le trésor public ; et je le prouve.

Sans dire les causes qui ont provoqué l'état de dégradation du bâtiment national dont il s'agit, il doit me suffire de vous observer qu'il est tel, que le receveur de la régie a fait jusqu'à ce jour de vaines tentatives pour l'affermer. C'est en vain aussi qu'on espé-

reroit de pouvoir le vendre. L'impossibilité d'en faire la vente résulte de sa très-mauvaise situation, autant que du délabrement dans lequel il est progressivement tombé, faute d'entretien et de réparations. La maison communale au contraire, que la nation acquerroit au moyen de l'échange, est située dans une des positions les plus avantageuses de la ville de Sainte-Livrade; en sorte qu'il seroit facile d'en faire la vente sans qu'il fût besoin d'y pratiquer une seule réparation. D'ailleurs, la nation recevroit de la commune, d'après le rapport des experts qui ont estimé la chapelle 1,400 francs, une soulte de 300 fr.

Tout ce que je viens de dire est littéralement extrait des pièces et du message du Directoire exécutif qui les accompagne.

En faisant l'avantage du trésor public vous ferez aussi celui de la commune de Sainte-Livrade.

Il résulte en effet de la délibération prise par son administration municipale le 30 thermidor an 6, que la maison communale est trop petite pour qu'elle ait jamais pu devenir le siége de l'administration; en sorte que l'administration s'est vue obligée de se transporter dans divers bâtimens nationaux, à cause des ventes qui en ont été successivement faites; ce qui offre aux administrés un spectacle d'instabilité et d'in-

certitude, ce qui dégoûte à la longue les administrateurs, et ce qui expose les archives à des dangers, à cause des fréquens déplacemens.

Il résulte encore de la délibération que le local réclamé par l'administration sera assez spacieux pour que, sans construire de nouveaux murs extérieurs, on puisse y pratiquer les pièces qui sont nécessaires à l'administration, à la réunion des deux assemblées primaires du canton, et enfin à la tenue des audiences du juge-de-paix.

C'en est assez, citoyens législateurs, pour justifier le projet de résolution qui suit.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner un message du Directoire exécutif du 15 floréal dernier, sur une demande de l'administration municipale de la commune de Sainte-Livrade, département de Lot-et-Garonne, et les trois lectures constitutionnelles du projet de résolution :

La première, le 17 fructidor an 7 ;

La seconde, le

La troisième, le

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'administration municipale du canton de Sainte-Livrade, département de Lot-et-Garonne, est autorisée à échanger la maison communale dudit lieu contre la ci-devant chapelle des ci-devant Pénitens de Sainte-Livrade : l'une et l'autre figurées par les deux plans annexés au message du Directoire exécutif.

II.

Elle versera dans les mains du receveur du domaine national la somme de 300 fr., formant le surplus de la valeur donnée par les experts, dont le rapport est annexé au message du Directoire exécutif, au bâtiment demandé en échange par ladite administration.

III.

Elle sera tenue, suivant ses offres consignées dans sa délibération du 30 thermidor an 6, de faire distribuer le bâtiment qu'elle acquiert au moyen de l'échange ordonné par la présente, de manière qu'il contienne les pièces nécessaires pour le service de l'administration municipale, pour la tenue des deux assemblées

320

primaires du canton, et pour celle des audiences du juge-de-paix.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.